

ARRÊTÉ N° 2021_2

Arrêté municipal permanent réglementant la défense extérieure contre l'incendie

Le maire de la commune de Rochefort en Valdaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29,
Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),
Vu les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Drôme,
Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,
Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,
Considérant que la base de données opérationnelle des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,
Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie précisée dans le référentiel national de DECI (paragraphe 5.1.2),
Considérant les conditions de mise à jour de cet arrêté prévues au Règlement départemental de DECI (paragraphe 1.3.2)

ARRÊTE

Article 1 – Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de Rochefort en Valdaine sont recensés dans la base de données opérationnelle départementale du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Le service public de la DECI prévue à l'article L 225-2 du code général des collectivités territoriales est assuré par la commune de Rochefort en Valdaine. Il intervient en exécution de la police spéciale assurée par Madame le Maire de Rochefort en Valdaine.

Article 2 – Les points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace (paragraphe 3 du RDDECI). Il existe 2 catégories : les points d'eau d'incendie raccordés à un réseau et les points d'eau incendie naturels ou artificiels.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (paragraphe III du RDDECI).

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

- Numéro d'ordre du PEI
- Localisation
- Caractéristiques hydrants
- Débit

L'ensemble de ces caractéristiques figurent en annexe 1.

Article 3 – Mise à jour des données

La liste des PEI figure dans la base de données départementale opérationnelle informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, constitué des éléments ou attributs définis en annexe 10 du RDDECI et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Localisation
- Type/statut
- Volume ou débit/pression attendu/requis (en fonction des risques qu'il doit couvrir)
- Capacité de la ressource alimentant le PEI
- Numérotation

Cette base de données est mise à jour selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS26 (paragraphe IV.1 du RDDECI).

Article 4 – Identification des risques

| Référence réglementaire | Nature | Risques présents |
|---------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 23 février 2017 | Bâtiments | Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important |
| Articles L132-1 et L133-1 du code forestier | Espaces naturels (DFCI) | OUI |

Article 5 – Détermination des besoins en fonction du risque

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre II du règlement précité. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE, ...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

Article 6 – Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés comme suit :

- périodicité : annuelle,
- modalités pratiques : agent de la commune,
- retour annuel des résultats au SDIS avant le 31 décembre de chaque année.

et portent sur les points suivants :

- aspect général (accessibilité et signalisation),

- bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes, ...),
- état général des différents organes (raccords, joints, ...),
- volume pour les points d'eau naturels ou artificiels.

Article 7 – Les besoins en points d'eau incendie supplémentaires

Une étude prenant en compte les caractéristiques les plus contraignantes en terme de capacité nécessaire, de débit, de nombre de ressources et de distance maximale du PEI selon le type de bâtiment implanté fait ressortir un besoin de 25 points d'eau incendie supplémentaires.

Ces nouveaux PEI seront implantés selon un calendrier restant à définir en fonction des capacités financières de la commune.

Fait à Rochefort en Valdaïne, le 15 janvier 2021

Le maire,
Christel FALCONE



Dates de publication : 19 janvier 2021 et de réception en Préfecture : 19 janvier 2021

ANNEXE 1

LISTE DES PEI EXISTANTS

| Numéro | Localisation | Type | Diamètre | Débit en m ³ /h à 1 Bar | Capacité |
|--------|------------------------|------|----------|------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Chemin de Rocoule | PI | 100 | 55 | 60 m ³ /2h |
| 2 | RD 327 rue des Granges | PI | 65 | 46 | 60 m ³ /2h |
| 3 | Route d'Espeluche | PI | 100 | | 20 m ³ /2h |